

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

*Piscine de la Cerisaie ELBEUF - Piscine des Feugrais CLÉON*

**Entre :**

**La société d'exploitation Feugrais-Cerisaie**, dont le siège est avenue du docteur Villers – 76410 CLÉON

**« le cocontractant »**

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL, agissant en qualité de Manager,  
d'une part,

**Et :**

**Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

**« le Sdis 76 »**

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

**Préambule :**

La Société RÉCRÉA est en charge de la gestion des piscines de la Cerisaie à ELBEUF et des Feugrais à CLÉON par un contrat de délégation de service public qui la lie avec la métropole Rouen-Normandie.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des piscines de la Cerisaie à ELBEUF et des Feugrais à CLÉON gérées par le « cocontractant ». Le « cocontractant » consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des locaux au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels à la natation.

## **Article 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition**

Le « cocontractant » agissant dans le cadre de la gestion met à la disposition des personnels du Sdis 76 des lignes d'eau et des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de l'entraînement.

Les locaux mis à disposition, sont les piscines de la Cerisaie à ELBEUF et la piscine des Feugrais à CLÉON, principalement celle d'Elbeuf plus adaptée à la natation, le mercredi de 16h00 à 18h00.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

Les utilisateurs sont des agents du Sdis 76 ainsi que des stagiaires s'engageant dans la surveillance des plages assurées par le Sdis 76.

La piscine pourra accueillir également le Sdis 76 pour des tests ou épreuves sur l'équipement de la Cerisaie sous réserve d'un délai de prévenance de 3 semaines « sous réserve de disponibilité de l'équipement ».

## **Article 3 – Définition des utilisateurs et accès**

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention. A cet effet, la liste des agents sera transmise au « cocontractant ».

Le « cocontractant » se réserve le droit d'annuler, pour des arrêts techniques nécessitant la fermeture de l'établissement ainsi que pour des cas d'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

## **Article 4 - Obligations et Engagements des parties**

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité, du règlement intérieur, et s'engagent à respecter les gestes et mesures barrières en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition. ;

Le Sdis 76 s'engage à assurer annuellement la formation de recyclage PSE1/PSE2 des personnels des piscines de la Cerisaie d'ELBEUF et des Feugrais de CLÉON.

## **Article 5 – Dispositions administratives**

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

## **Article 6 – Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Enfin, en cas de force majeure, obligeant la piscine à fermer ses portes, le « cocontractant » s'engage à prévenir immédiatement le Sdis 76.

## **Article 7 - Assurance et Responsabilité**

Le Sdis 76 s'engage à fournir au « cocontractant » une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du « cocontractant » en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

En cas d'accident, la responsabilité « du cocontractant » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

## **Article 8 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

**Article 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les « cocontractants » s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en 2 exemplaires originaux, le

Le manager de la société d'exploitation  
Feugrais-Cerisaie,

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime,

**Monsieur Nicolas DUVAL**

PROJET